



CONVENTION PLURIANNUELLE POUR UN POSTE D'INTERVENANT SOCIAL EN GENDARMERIE 2024-2026

Entre

La Communauté de communes Entre Bièvre Et Rhône,
représentée par sa Présidente en exercice, Madame Sylvie DEZARNAUD,
dûment habilitée par délibération du Conseil communautaire en date **du XX 2023**,

Ci-après dénommée « EBER »
D'une part,

Et

L'association France Victimes 38 APRESS,
association loi 1901 déclarée d'intérêt général, agréée par le ministère de la justice et conventionnée avec la cour d'appel de Grenoble et dont le siège social est situé à Vienne (38200) 43 rue Victor Hugo
représentée par son Président, Joël GRABARCZYK,

Ci-après dénommée « l'association »
D'autre part,

CONTEXTE :

La problématique sociale est de plus en plus prégnante dans les difficultés des justiciables et peut être un frein au dépôt de plainte.

Le développement des postes d'intervenant social en commissariat et gendarmerie fait partie des priorités de la stratégie nationale de prévention de la délinquance.

Les gendarmes sont confrontés à des situations diverses dont beaucoup relèvent davantage d'une intervention sociale que d'une mission de sécurité publique et face auxquelles ils peuvent être démunis (problèmes familiaux et conjugaux, situations de détresse, difficultés éducatives...).

Les intervenants sociaux jouent un rôle de premier accueil social, d'écoute, d'orientation et d'accompagnement à la plainte. Ils assurent l'interface entre la gendarmerie et les services sociaux.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser la mise en place de permanences physiques et téléphoniques d'intervenant social dans les gendarmeries dont dépendent les communes d'Entre Bièvre et Rhône Communauté de Communes.

Cet intervenant social en gendarmerie aura pour mission :

- **Accueil des victimes en situation de détresse sociale**, analyse et évaluation des besoins sociaux
- **Orientation et conseil** : relais vers les services dédiés garantissant un traitement adapté (accès aux droits, gendarmerie, justice, services sociaux, sanitaires...)
- **Facilitation du dialogue entre les services de sécurité publique et les services sociaux** afin de favoriser une prise en charge globale des personnes

Ainsi, l'intervenant social intervient **en complémentarité de l'action de la gendarmerie**.

ARTICLE 2 : PUBLIC BÉNÉFICIAIRES

Les personnes victimes, habitant sur le territoire d'Entre Bièvre et Rhône et nécessitant une écoute ou un appui social pour déposer plainte.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXERCICE

L'association France Victimes 38 APRESS est l'employeur de l'intervenant social.

L'intervenant social exercera sa mission au sein des gendarmeries de Beaurepaire, Roussillon et Saint Clair du Rhône. Il consacrera également une partie de son temps au sein de l'association France Victimes 38 APRESS.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DES PERMANENCES

L'association France Victimes 38 APRESS s'engage à fournir à l'intervenant social tous les moyens nécessaires pour l'exercice des permanences physiques et téléphoniques dans les gendarmeries dont dépendent les communes d'EBER.

La répartition des temps de permanences sera définie selon l'organisation suivante :

- Une journée à la gendarmerie de Beaurepaire
- Une journée à la gendarmerie de Roussillon
- Une journée à la gendarmerie de Saint Clair du Rhône

Les personnes victimes se rendant dans les gendarmeries en dehors des heures de permanences pourront contacter l'intervenant social par téléphone.



ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet **pour une durée de 3 ans** à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT

EBER contribue financièrement pour un montant de **30 000 euros**, versé en une seule fois en début de chaque année civile.

La contribution financière est créditée au compte ouvert au nom de : France Victimes 38 - APRESS

La subvention est imputée au compte 6574 du budget prévisionnel d'EBER.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION ET CONTRÔLE DE EBER

L'association fournira à EBER toutes les informations que celle-ci pourra être amenée à lui demander concernant la réalisation et la déroulement des permanences faisant l'objet de la présente Convention.

France Victimes 38 APRESS présentera un bilan annuel dans les 3 mois suivant la date anniversaire de la convention. Ce bilan devra notamment comprendre les éléments suivants : nombre de victimes reçues, lieux de résidence des victimes accueillies lors des permanences, motifs de la rencontre, orientation et relais réalisés, bénéfices pour les victimes, nombre de victimes reçues ayant porté plainte, bilan financier.

ARTICLE 8 : MENTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BIEVRE ET RHONE

L'association s'engage à faire apparaître sur tous les documents publicitaires ou d'information le logotype de EBER accompagné de la mention "avec la participation Entre Bièvre Et Rhône Communauté de Communes".

ARTICLE 9 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par EBER et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Ceux-ci préciseront les éléments modifiés de la convention.

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Après une mise en demeure préalable restée infructueuse pendant un délai d'un mois à compter de sa réception, la présente convention pourra être résiliée, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements y figurant, par lettre recommandée avec accusé de réception.



Envoyé en préfecture le 06/11/2023
Reçu en préfecture le 06/11/2023
Publié le 07/11/2023
ID : 038-200085751-20231106-D_2023_284-DE



ARTICLE 11 : LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Saint-Maurice-l'Exil le en double exemplaires originaux.

Pour EBER
La Présidente,

Sylvie DEZARNAUD

Pour l'association
Le Président,

Joël GRABARCZYK